

Secrétariat général

**DELIBERATION N° 18/2013
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER
Séance du 27 juin 2013**

**Frais d'hébergement dans le cadre de missions effectuées en France
pour le compte de l'AEFE**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D452-8 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la circulaire n° 001463 du 4 juin 2007 relative aux conditions et modalités particulières de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 26 avril 2007 ;

En application de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement prévu au a) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est fixé ainsi qu'il suit pour une durée d'une année à compter de la date exécutoire de la décision :

- 70 euros pour les missions effectuées à Nantes ;
- 110 euros pour les missions réalisées en Ile-de-France

Nombre de votants : 22

Pour : 22

Contre : /

Abstentions : /

Refus de vote : 3

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Le président du conseil
d'administration de l'AEFE



Jean-Baptiste MATTEI